



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-066**

**PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2024**

# Sommaire

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2024-04-19-00001 - Arrêté portant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire -campagne1-2024 (3 pages) Page 5

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2024-03-25-00014 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GRAND VINAUZANT (17) (2 pages) Page 9

R75-2024-03-25-00015 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GICAILLAUD Raphael (17) (3 pages) Page 12

R75-2024-03-14-00011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BAUDOUIN (79) (3 pages) Page 16

R75-2024-03-04-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BAUDRIERE (17) (2 pages) Page 20

R75-2024-03-05-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANDRIEUX Pascal (47) (2 pages) Page 23

R75-2024-03-25-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEGAY Lisca (17) (2 pages) Page 26

R75-2024-03-26-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNANFANT Jeremy (79) (3 pages) Page 29

R75-2024-03-26-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNET Patrice (79) (3 pages) Page 33

R75-2024-03-05-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDESSOULE Jean Claude (47) (2 pages) Page 37

R75-2024-03-01-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUZANDOUFA Younes (47) (2 pages) Page 40

R75-2024-03-04-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAPDEVILA Jean Jacques (47) (2 pages) Page 43

R75-2024-03-14-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEBLOIS Christophe (87) (2 pages) Page 46

R75-2024-03-28-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CANTEPIE (47) (2 pages) Page 49

R75-2024-03-14-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MELANORE (47) (2 pages) Page 52

R75-2024-03-26-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ROUSSILLON (79) (3 pages) Page 55

R75-2024-03-11-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GRAND VINAUZANT (17) (3 pages)	Page 59
R75-2024-03-28-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GRAND BARRAIL (47) (2 pages)	Page 63
R75-2024-03-28-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACOUR (47) (2 pages)	Page 66
R75-2024-03-25-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FORGET Paul - SCEA FORGET (17) (2 pages)	Page 69
R75-2024-03-05-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GOSSELIN (87) (2 pages)	Page 72
R75-2024-03-14-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FONTAINE (79) (4 pages)	Page 75
R75-2024-03-14-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTRONNEAU Clement (17) (2 pages)	Page 80
R75-2024-03-11-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEGRAND Christophe (17) (2 pages)	Page 83
R75-2024-03-14-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHESAN Maryline (47) (2 pages)	Page 86
R75-2024-03-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONICARD Gilbert (47) (2 pages)	Page 89
R75-2024-03-26-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Philippe (79) (2 pages)	Page 92
R75-2024-03-25-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL Lisca BEGAY (17) (2 pages)	Page 95
R75-2024-03-07-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHENE (17) (2 pages)	Page 98
R75-2024-03-14-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GENAUD (17) (2 pages)	Page 101
R75-2024-03-25-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L ETOILE DU VIGNERON (17) (2 pages)	Page 104
R75-2024-01-29-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MIROUX (17) (2 pages)	Page 107
R75-2024-03-25-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SUREAU Baptiste (17) (2 pages)	Page 110
R75-2024-03-25-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VAN TETTERODE Floris (17) (2 pages)	Page 113
R75-2024-03-26-00027 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA RENAULIERE (79) (4 pages)	Page 116
R75-2024-03-26-00028 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE CHENE (79) (4 pages)	Page 121

R75-2024-03-26-00031 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOCA NATURE (79) (3 pages)	Page 126
R75-2024-03-11-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- GICAILLAUD Raphael (17) (4 pages)	Page 130
R75-2024-03-26-00021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARATON Cedric (79) (3 pages)	Page 135
R75-2024-03-26-00025 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VIRLEBANC (79) (3 pages)	Page 139
R75-2024-03-26-00026 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUSSEAU (79) (3 pages)	Page 143
R75-2024-03-26-00029 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RANGON (79) (3 pages)	Page 147
R75-2024-03-26-00032 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINCENT Kevin (79) (3 pages)	Page 151
R75-2024-03-11-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEGRAND MAGALI (17) (3 pages)	Page 155
R75-2024-03-11-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERLET THOMAS (17) (3 pages)	Page 159
R75-2024-03-22-00004 - Décision de rescrit - BENETREAU Mathilde (79) (2 pages)	Page 163
R75-2024-03-22-00005 - Décision de rescrit - EARL LES VEAUX DU PUY (79) (2 pages)	Page 166
R75-2024-03-22-00006 - Décision de rescrit - NAUD Matthias (79) (2 pages)	Page 169

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-04-19-00001

Arrêté portant la liste des personnes morales de droit  
privé habilitées à recevoir des contributions publiques  
destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire  
-campagne1-2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 19 avril 2024**

**n°**

portant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

**VU** l'arrêté n° R75-2023-11-22-00001 du 22 novembre 2023 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**Considérant** l'avis consultatif de la commission régionale habilitations des associations aide alimentaire réunie le 3 avril 2024 ;

**SUR** proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIRET	ADRESSE	Première habilitation ou renouvellement	Durée de l'habilitation
<b>ATTAPsy</b>	81277300000037	14, rue des cordonniers 16000 ANGOULEME	Renouvellement	5 ans
<b>Amicale laïque Bacalan</b>	78183781000022	2, rue Duquesne 33300 BORDEAUX	Renouvellement	5 ans
<b>Esprit de solidarité</b>	82253878100011	261 rue Pierre Brossolette 33230 Coutras	Renouvellement	5 ans
<b>Faire et agir</b>	8817427460001	26, avenue de Douaumont 33700 Mérignac	Renouvellement	5 ans
<b>La maison d'Elizabeth</b>	88374417900010	12, place Saint Martial 33300 BORDEAUX	Renouvellement	5 ans
<b>Le garage moderne</b>	43470528100021	1, rue des Etrangers 33300 BORDEAUX	Renouvellement	5 ans
<b>Les Robins de la rue</b>	92301820400019	29, rue des frères Lumière 33160 SAINT MEDARD EN JALLES	Renouvellement	5 ans
<b>Association Boesset</b>	92429746800010	12 Lieudit Boesset Cersay 79290 VAL EN VIGNES	1 <sup>ère</sup> habilitation	3 ans
<b>Créa'Gâtine</b>	31949400100021	8, rue des écoles 79390 THENEZAY	1 <sup>ère</sup> habilitation	1 an
<b>CSC Maison pour tous de Chatillon sur Thouet</b>	34320662900010	9, rue Paul Gelée 79200 CHATILLON SUR THOUET	1 <sup>ère</sup> habilitation	1 an
<b>CSC Les Unis vers en Val de Gâtine</b>	31858558500033	Place porte Saint Antoine 79220 CHAMPDENIERS	1 <sup>ère</sup> habilitation	1 an
<b>Helpyoung 86</b>	91953845400019	21 avenue du plateau des glières 86000 POITIERS	Renouvellement	5 ans
<b>ASC Bellevue Sainte Claire</b>	34499234200024	32 rue Pierre et Marie Curie 87000 LIMOGES	Renouvellement	5 ans
<b>Au panier solidaire</b>	92289772300016	11, rue de la Cité 87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET	Renouvellement	5 ans
<b>CALCULS</b>	40160045700014	47, avenue Albert Thomas 87000 LIMOGES	Renouvellement	5 ans
<b>Humanil'im</b>	881999767 00018	2 rue du Docteur Marcland 87000 Limoges	Renouvellement	5 ans

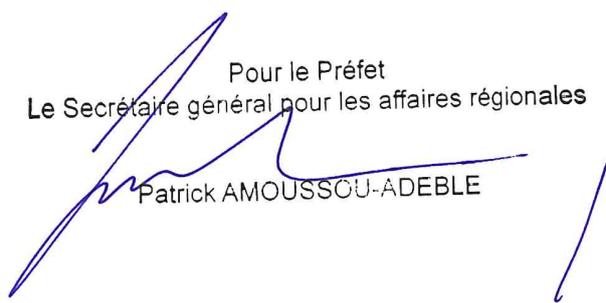
**Article 2** : L'habilitation est délivrée aux structures pour la durée indiquée dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux -9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.

**Article 4** : Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **19 avril 2024**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00014

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU GRAND VINAUZANT (17)



Dossier n°23-438

EARL DU GRAND VINAUZANT

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/23) présentée par l'EARL DU GRAND VINAUZANT dont le siège d'exploitation est situé à CONTRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,47 hectares (soit 58,92 ha pondérés) appartenant à DUBREUIL Fabienne, DUBREUIL Frédéric, Dubreuil Philippe et la Commune de CONTRE, sis sur la (les) commune(s) de Aulnay, Contré et Saint-Mandé-sur-Brédoire,

**VU** l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 11/03/24 à l'EARL DU GRAND VINAUZANT, 2 rue des petits près 17470 CONTRE,

**CONSIDERANT** que sur l'arrêté sus-visé, il y a des erreurs relatives aux références cadastrales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 11/03/24 est modifié comme suit :

L'EARL DU GRAND VINAUZANT, 2 rue des petits près 17470 CONTRE, **est autorisée** à exploiter 58,47 hectares (soit 58,92 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBREUIL Fabienne et DUBREUIL Frédéric	Aulnay	ZD 74
DUBREUIL Fabienne et DUBREUIL Frédéric	Contré	ZD 3, ZD 35, ZD 37, ZE 2, ZI 11, ZI 12, ZI 46 et ZI 47
DUBREUIL Fabienne et DUBREUIL Frédéric	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZD 50, ZD 27, ZB 27 et ZB 56
DUBREUIL Frédéric	Contré	A 262, ZD 2, ZE 3, ZE 57, ZE 58, ZK 3, ZK 8, ZL 1, ZL 37, ZM 3, ZM 50, ZK 6 et ZK 7
DUBREUIL Frédéric	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZB 30 et ZB 57
DUBREUIL Philippe	Contré	ZA 39, ZB 37 et ZL 2
DUBREUIL Philippe	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZD 80, ZD 49, ZD 82 et ZE 24
Commune de Contré	Contré	ZK 49 et ZI 49

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/03/2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00015

Arrêté modificatif portant autorisation partielle  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GICAILLAUD Raphael (17)



Dossier n°24-067

GICAILLAUD Raphaël

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/01/24) présentée par GICAILLAUD Raphaël dont le siège d'exploitation est situé à ST MANDE SUR BREDIOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,47 hectares (soit 58,92 ha pondérés) appartenant à DUBREUIL Fabienne, DUBREUIL Frédéric, Dubreuil Philippe et la Commune de CONTRE, sis sur la (les) commune(s) de Aulnay, Contré et Saint-Mandé-sur-Brédoire,

**VU** l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 11/03/24 à GICAILLAUD Raphaël, 7 impasse des Abreuvoirs 17470 ST MANDE SUR BREDIOIRE,

**CONSIDERANT** que sur l'arrêté sus-visé, il y a des erreurs relatives aux références cadastrales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11/03/24 est modifié comme suit :

GICAILLAUD Raphaël, 7 impasse des Abreuvoirs 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE, **est autorisé** à exploiter 54,08 ha (54,53 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBREUIL Fabienne et DUBREUIL Frédéric	Aulnay	ZD 74
DUBREUIL Fabienne et DUBREUIL Frédéric	Contré	ZD 3, ZD 35, ZD 37, ZE 2, ZI 11, ZI 12, ZI 46 et ZI 47
DUBREUIL Fabienne et DUBREUIL Frédéric	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZD 50, ZD 27, ZB 27 et ZB 56
DUBREUIL Frédéric	Contré	A 262, ZD 2, ZE 3, ZE 57, ZE 58, ZK 3, ZL 1, ZL 37, ZM 3, ZM 50 (en partie), ZK 6 et ZK 7
DUBREUIL Frédéric	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZB 30 et ZB 57
DUBREUIL Philippe	Contré	ZA 39, ZB 37 et ZL 2
DUBREUIL Philippe	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZD 80, ZD 49, ZD 82 et ZE 24
Commune de Contré	Contré	ZK 49 et ZI 49

GICAILLAUD Raphaël, 7 impasse des Abreuvoirs 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE, **n'est pas autorisé** à exploiter 4,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBREUIL Frédéric	Contré	ZK 8 et ZM 50 (en partie)

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/03/2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-14-00011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BAUDOUIN (79)



CDOA du 12/03/2024 – dossier n° 11

SCEA Baudouin

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Baudouin (Messieurs BAUDOUIIN Alain et Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé 35, route de Prahecq – Triou 79370 Aigondigné, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,06 hectares sis sur la commune d'Aigondigné (Mougon), appartenant à Monsieur JUCHAULT Philippe 112, route de Jousson Magné,

**CONSIDERANT** que sur ces 8,06 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 8,06 ha a été déposée le 27 novembre 2023 par le GAEC La Fontaine (Madame GAILLARD Murielle, Messieurs BONNEAU Laurent, David et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 30, chemin des Sables – Triou 79370 Aigondigné,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 mars 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 93,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Baudouin relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 96,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Fontaine relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 43,16 ha, et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) le reste de sa demande, soit 105,90 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA Baudouin induisent l'attribution de 23 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC La Fontaine induisent l'attribution de 49 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	11
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA Baudouin est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA Baudouin dont le siège d'exploitation est situé 35, route de Prahecq – Triou 79370 Aigondigné, **n'est pas autorisée à exploiter 8,06 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Aigondigné (Mougon)	YR	28

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LA  
BAUDRIERE (17)



Dossier n° 23-479

EARL LA BAUDRIERE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2023) présentée par l'EARL LA BAUDRIERE dont le siège d'exploitation est situé à ST SULPICE D'ARNOULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,78 hectares appartenant à COMBAUD Frédéric et COMBAUD Joëlle, sis sur les communes de Pont-l'Abbé-d'Arnoult et Champagne,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LA BAUDRIERE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14 février 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LA BAUDRIERE, 1<sup>bis</sup> rue de la Gare - La Baudrière 17250 ST SULPICE D'ARNOULT, **est autorisée** à exploiter 13,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COMBAUD Frédéric	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	WA 0011 – 0012 D 419 – 428 – 429 – 1082 – 431 - 846
COMBAUD Joëlle	CHAMPAGNE	A 169

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-05-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - ANDRIEUX  
Pascal (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/11/2023) présentée par M. ANDRIEUX Pascal dont le siège d'exploitation est situé 61 rue de l'église 47400 Hautes-Vignes relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,94 hectares appartenant à Mme LE GUILLOU Laurence à Hautes-Vignes sis sur la commune de Hautes-Vignes,

**CONSIDERANT** que la demande de M. ANDRIEUX Pascal au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/01/2024,

**CONSIDERANT** que la demande de M. ANDRIEUX Pascal est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. ANDRIEUX Pascal dont le siège d'exploitation est situé 61 rue de l'église 47400 Hautes-Vignes **est autorisé** à exploiter 21,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LE GUILLOU Laurence à Hautes-Vignes	Hautes-Vignes	C938 C420 C422 C423 C419 C416 C415 C935 C413 C414 C411 C409 C408 C973 en partie C970 en partie C410 C421 C418 C417C240 en partie C239 en partie C848 en partie C243 C244 C245 C246 C252 C253 C256 C805 C213 C214 C215 C216 C217 C218 C219 C220 C221 C222 C223 C224 C225 C226 C227 C306 C307 C1044

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BEGAY Lisca  
(17)



Dossier n° 24-020

BEGAY Lisca

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 janvier 2024) présentée par BEGAY Lisca dont le siège d'exploitation est situé à BIRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,53 hectares appartenant à l'INDIVISION JAULIN Michel et GROLEAU Monique, sis sur la commune de Échebrune,

**CONSIDÉRANT** que la demande de BEGAY Lisca, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BEGAY Lisca, 8 rue de la Mare 17800 BIRON, **est autorisée** à exploiter 0,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Référence cadastrale
Indivision JAULIN Michel & GRO-LEAU Monique	ECHEBRUNE	ZX 0006 (en partie)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-26-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BONNANFANT  
Jeremy (79)



CDOA du 12/03/2024 – dossier n° 14

Monsieur BONNANFANT Jérémie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur BONNANFANT Jérémie dont le siège d'exploitation est situé Les Ecarlatières 79310 Verruyes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,7 hectares sis sur la commune de Verruyes, appartenant à Monsieur MERCIER Dominique La Buissonnière 79420 Beaulieu-sous-Parthenay,

**CONSIDERANT** que sur ces 3,7 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 21 novembre 2023 par le GAEC le Chêne (Madame ROUVREAU Christiane, Messieurs ROUVREAU Joël, Julien et PARENT Damien) dont le siège d'exploitation est situé La Guyonnière 79420 Beaulieu-sous-Parthenay,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,2 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BONNANFANT Jérémie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 74,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Chêne relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 37,83 ha, et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 16,12 ha,

**CONSIDERANT** que 37,83 ha en priorité 1 de la demande du GAEC le Chêne sont sans concurrence,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur BONNANFANT Jérémy induisent l'attribution de 39 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	11
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC le Chêne induisent l'attribution de 26 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	1
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur BONNANFANT Jérémy présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Monsieur BONNANFANT Jérémy dont le siège d'exploitation est situé Les Ecarlatières 79310 Verruyes, **est autorisé à exploiter 3,7 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Verruyes	B	120, 123, 124, 125, 1131

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-26-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BONNET Patrice  
(79)



CDOA du 12/03/2024 – dossier n° 1

Monsieur BONNET Patrice

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 décembre 2023) présentée dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, par Monsieur BONNET Patrice dont le siège d'exploitation est situé Les Vallées 79220 La Chapelle-Bâton, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,07 hectares sis sur la commune de La Chapelle-Bâton, appartenant à :

- Mme, M. TROUVÉ Maryse et Gilles Taulai 79220 La Chapelle-Bâton,
- M. MULLER Christian Château de Maillé 79220 La Chapelle-Bâton,

**CONSIDERANT** que sur ces 21,07 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 21,07 ha a été déposée le 31 janvier 2024:

- par M. Cédric BARATON 1, La mercerie 79310 St Marc La Lande

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 177,19 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 70,11 ha en équivalent hors-sol), la demande de Monsieur BONNET Patrice relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 21,07 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 58,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Cédric BARATON relève du rang de priorité 4, pour la totalité de sa demande, compte-tenu que sa demande est portée par un exploitant n'ayant pas la capacité professionnelle agricole requise,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Patrice BONNET est prioritaire à celle de M. Cédric BARATON au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur BONNET Patrice dont le siège d'exploitation est situé Les Vallées 79220 La Chapelle-Bâton, **est autorisé à exploiter 21,07 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Chapelle Bâton	WC	135, 138
	WH	005, 0080, 0081, 0085, 112, 114

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-03-05-00007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BORDESSOULE**

**Jean Claude (47)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/01/2024) présentée par M. BORDESSOULE Jean-Claude dont le siège d'exploitation est situé 85 route de Figes 47250 Argenton relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,8120 hectares appartenant à M. BOUVET Roger à Bouglon sis sur la commune de Bouglon,

**CONSIDERANT** que la demande de M. BORDESSOULE Jean-Claude au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 04/03/2024,

**CONSIDERANT** que la demande de M. BORDESSOULE Jean-Claude est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. BORDESSOULE Jean-Claude dont le siège d'exploitation est situé 85 route de Figes 47250 Argenton **est autorisé** à exploiter 08,8120 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BOUVET Roger à Bouglon	Bouglon	B445 B446 B447 B448 B449 B450 B540 B541 B626

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-01-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BOUZANDOUFA  
Younes (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23249

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/12/2023) présentée par M. BOUZANDOUFA Younes dont le siège d'exploitation est situé 36 rue Emile BARTHE 47500 Fumel relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,0000 hectares appartenant à M. BOAZA Gasmi à Saint-Vite sis sur la commune de Saint-Vite,

**CONSIDERANT** que la demande de M. BOUZANDOUFA Younes au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/02/2024,

**CONSIDERANT** que la demande de M. BOUZANDOUFA Younes est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. BOUZANDOUFA Younes dont le siège d'exploitation est situé 36 rue Emile BARTHE 47500 Fumel **est autorisée** à exploiter 02,0000 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BOAZA Gasmi à Saint-Vite	Saint-Vite	AA37 AA38

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CAPDEVILA Jean  
Jacques (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23257

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/12/2023) présentée par M. CAPDEVILA Jean-Jacques dont le siège d'exploitation est situé 2666 route de Mauvezin 47350 Escassefort relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,8741 hectares appartenant à M. MILHET Jacques à Escassefort sis sur la commune de Escassefort,

**CONSIDERANT** que la demande de M. CAPDEVILA Jean-Jacques au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/02/2024,

**CONSIDERANT** que la demande de M. CAPDEVILA Jean-Jacques est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. CAPDEVILA Jean-Jacques dont le siège d'exploitation est situé 2666 route de Mauvezin 47350 Escassefort **est autorisé** à exploiter 0,8741 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MILHET Jacques à Escassefort	Escassefort	B203B605 B608

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-14-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DEBLOIS

Christophe (87)



Dossier n° 087-23-506

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 décembre 2023) présentée par Monsieur DEBLOIS Christophe, 8 rue Louis Pasteur, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,82 ha appartenant à Pierre PETIT et à Caroline PETIT, sis la commune de BESSINES SUR GARTEMPE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 200,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DEBLOIS Christophe relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 09 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DEBLOIS Christophe, 8 rue Louis Pasteur, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, **est autorisé** à exploiter 40,82 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
Madame PETIT Caroline Monsieur PETIT Pierre	BESSINES SUR GARTEMPE	40ha82 sur diverses parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-03-28-00007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
CANTEPIE (47)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/01/2024) présentée par l'EARL DE CANTEPIE (M. MARTIN Serge) dont le siège d'exploitation est situé 905 route du chêne 47380 Tombeboeuf relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 115,7225 hectares appartenant à M. MARTIN Serge à Tombeboeuf sis sur les communes de Tombeboeuf, Montignac de Lauzun et Laperche,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE CANTEPIE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/03/2024,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE CANTEPIE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE CANTEPIE (M. MARTIN Serge) dont le siège d'exploitation est situé 905 route du chêne 47380 Tombeboeuf **est autorisée** à exploiter 115,7225 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MARTIN Serge à Tombeboeuf	Tombeboeuf	AC11 AC13A AC13B AC14 AC15 AC128 AC140 AC141 AC142 AC147 AC149 AC151 AC153 AD1 AD2 AD3 AD4 AD7 AD8 AD9 AD10 AD11 AD13 AD18 AD19 AD20 AD21 AD24 AD25 AD28 AD34 AD35 AD46 AD51A AD51B AD53 AD54 AD55 AD122 AD124 AD125 AD126J AD126K AD127 AD141 AD143 AD144 AD145 AD147 AD159 AD160 AD161J AD161K AD162 AD169 AD171 AD173 AD175
	Laperche	B53 B54 B55 B80 B129 B130 B131 B132 B133 B134 B135 B136 B137 B138 B139 B780
	Montignac de Lauzun	E270 E272 E277 E278 E293 E294 E295 E296 E297 E300 E301 E302 E303 E304A E304B E305A E305B E306 E307 E308 E310A E310B E318 E328 E423 E428 E434 E444 E445 E446 E568 E653 E654 E688 E690 E693A E693BJ E693BK E695 E696 E698A E698B E698C E698D E705

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-14-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
MELANORE (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23246

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/12/2023) présentée par l'EARL DE MELANORE (M. et Mme LANDEAU) dont le siège d'exploitation est situé à « Ile de la Serre » 47200 Marmande relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,7199 hectares appartenant à Mme TILLOS Christine à Marmande sis sur la commune de Marmande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE MELANORE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/02/2024,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE MELANORE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE MELANORE (M. et Mme LANDEAU) dont le siège d'exploitation est situé à « Ile de la Serre » 47200 Marmande **est autorisée** à exploiter 09,7199 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme TILLOS Christine à Marmande	Marmande	HS73p HS76 HS77 HS85

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-26-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
ROUSSILLON (79)



CDOA du 12/03/2024 – dossier n° 5

EARL de Roussillon

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 novembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL de Roussillon (Madame, Messieurs PINEAU Nadine, Stéphane et Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé 6, rue des Lauriers – Vaux 86700 Valence-en-Poitou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 107,84 hectares sis sur les communes de Rom, Sainte-Soline, appartenant à :

- M. BEGUIN Philippe 1, impasse de l'Automne – La Chaussée 79120 Rom,
- M. BLANC Nicolas 41 bis, route de Nieuil l'Espoir 86800 Saint-Julien-l'Ars,
- M. BRAULT Jean-Paul 2, La Folie 16700 Bernac,
- M. BRAULT Patrick 2, route de Bouresse 86350 Saint-Secondin
- Indivision :
- . M. CANON Gilles 1, Champ Canard 03210 Gircy,
- . Mme BOURBON Marie-Dominique 10, rue Croix Paillère 79500 Melle,

**CONSIDERANT** que sur ces 107,84 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 44,89 ha a été déposée le 23 novembre 2023:

- par l'EARL Rousseau (M. Julien Rousseau) 1, La Morcière 86510 Brux

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 mai 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 110,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL de Roussillon relève du rang de priorité Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 107,84 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 274,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Rousseau relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 45,04 ha.

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL du Roussillon est prioritaire à celle de l'EARL Rousseau au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 107,84 ha n'a fait l'objet d'aucune demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL de Roussillon dont le siège d'exploitation est situé 6, rue des Lauriers – Vaux 86700 Valence-en-Poitou, **est autorisé à exploiter 107,84 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ROM	C	490, 652, 653, 654JK, 793, 953, 954
	D	297, 298, 601
	YT	10
	YX	13JK
	ZK	49, 73JK
	ZP	006, 22JKL,
	ZR	30JK
	ZV	49, 68JK
	ZW	10, 19, 23, 98, 120JK, 122JK, 140JK, 145, 146, 147, 148
	ZX	001, 20JK, 21JK
SAINTE SOLINE	ZN	47, 48, 49

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-03-11-00009**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DU  
GRAND VINAUZANT (17)**



Dossier n°23-438

EARL DU GRAND VINAUZANT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/23) présentée par l'EARL DU GRAND VINAUZANT dont le siège d'exploitation est situé à CONTRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,47 hectares (soit 58,92 ha pondérés) appartenant à DUBREUIL Fabienne, DUBREUIL Frédéric, Dubreuil Philippe et la Commune de CONTRE, sis sur la (les) commune(s) de Aulnay, Contré et Saint-Mandé-sur-Brédoire,

**CONSIDERANT** que sur ces 58,47 ha, une demande concurrente sur 58,47 ha a été déposée par GICAILLAUD Raphaël en date du 18/01/2024 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que la demande de GICAILLAUD Raphaël a été déposée après la date limite de fin de publicité réalisée suite au dépôt de la demande de l'EARL DU GRAND VINAUZANT et doit donc être considérée comme une demande successive,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03/05/2024,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 05/03/2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DU GRAND VINAUZANT, 2 rue des petits près 17470 CONTRE, **est autorisée** à exploiter 58,47 hectares (soit 58,92 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBREUIL Fabienne et DUBREUIL Frédéric	Aulnay	ZD 74
DUBREUIL Fabienne et DUBREUIL Frédéric	Contré	ZD 3, ZD 35, ZD 37, ZD 2, ZI 11, ZI 12, ZI 46 et ZI 47
DUBREUIL Fabienne et DUBREUIL Frédéric	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZD 50, ZD 27, ZB 27 et ZB 56
DUBREUIL Frédéric	Contré	A 262, ZD 2, ZE 3, ZE 57, ZE 58, ZK 3, ZK 8, ZL 1, ZL 37, ZM 3, ZM 50, ZK 50, ZK 6 et ZK 7
DUBREUIL Frédéric	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZB 30 et ZB 57
DUBREUIL Philippe	Contré	ZA 39, ZB 37 et ZL 2
DUBREUIL Philippe	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZD 80, ZD 49, ZD 82 et ZE 24
Commune de Contré	Contré	ZK 49 et ZK 149

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11/03/2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-28-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL GRAND  
BARRAIL (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/01/2024) présentée par l'EARL GRAND BARRAIL (MM. GERAUD) dont le siège d'exploitation est situé 1047 route des Parinelles 47380 Tombeboeuf relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,0244 hectares appartenant à M. GERAUD Thierry à Tombeboeuf sis sur les communes de Tombeboeuf et Coulx,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL GRAND BARRAIL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/03/2024,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL GRAND BARRAIL est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GRAND BARRAIL (MM. GERAUD) dont le siège d'exploitation est situé 1047 route des Parinelles 47380 Tombeboeuf **est autorisée** à exploiter 18,0244 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GERAUD Thierry à Tombeboeuf	Tombeboeuf	AW4 AW5 AW7 AW9 AT130 AT131 AT132 AT135 AT136 AT137 AT138 AT156 AT157 AT158 AT170 AT171 AT173
	Coulx	AB29 AB129 AB231 AB234 AB235

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-28-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LACOUR  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/2024) présentée par l'EARL LACOUR (M. LACOUR Alain) dont le siège d'exploitation est situé 881 chemin de la voie romaine 47210 Montaut relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,1865 hectares appartenant à Mme BERNARD Christiane à Montaut sis sur la commune de Montaut,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LACOUR au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 25/03/2024,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LACOUR est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LACOUR (M. LACOUR Alain) dont le siège d'exploitation est situé 881 chemin de la voie romaine 47210 Montaut **est autorisée** à exploiter 06,1865 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme BERNARD Christiane à Montaut	Montaut	E417 E418 E419 E421 E423 E424 E528 E529 E530 E539 E534 E652 E653

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-03-25-00009**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - FORGET Paul -  
SCEA FORGET (17)**



Dossier n° 23-493

FORGET Paul

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 décembre 2023) présentée par FORGET Paul dont le siège d'exploitation est situé à CRESSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 178,09 hectares appartenant à FOREST Nicole, FORGET Christine, FORGET Dominique, FORGET Florence, FORGET Yves, FORGET Agnès, FORGET Marie, FORGET Elisabeth, FORGET Véronique, FORGET Catherine, MEGRIER Odile, MICHELET Chantal, TRUFFAUX Sophie, GFA des Demoiselles de Mirande, et le GFA Jean BIGNON, sis sur les communes de Cressé, Gourvillette et Les Touches-de-Périgny,

**CONSIDÉRANT** que la demande de FORGET Paul, au titre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA FORGET, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

FORGET Paul, 41 rue des Demoiselles de Mirande 17160 CRESSE, **est autorisé** à exploiter, au sein de la SCEA FORGET, 178,09 ha de terres sis sur les communes de Cressé, Gourvillette et Les Touches-de-Périgny.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-03-05-00005**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
GOSSELIN (87)**



Dossier n° 087-23-499

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 décembre 2023) présentée par le GAEC GOSSELIN, 3 Lavillaureix, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,50 ha par achat à Jeannine LATHELIZE, sis les communes du BUIS et SAINT PARDOUX LE LAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 130,71 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GOSSELIN relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 février 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC GOSSELIN, 3 Lavillaureix, 87290 CHATEAUPONSAC, **est autorisé** à exploiter 35,50 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Communes	Surfaces exploitées
Madame LATHELIZE Jeannine	LE BUIS et SAINT PARDOUX LE LAC	35ha50 sur diverses parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-14-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC LA  
FONTAINE (79)



CDOA du 12/03/2024 – dossier n° 12

GAEC La Fontaine

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 novembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC La Fontaine (Madame GAILLARD Murielle, Messieurs BONNEAU Laurent, David et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 30, chemin des Sables – Triou 79370 Aigondigné, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 149,06 hectares sis sur les communes d'Aigondigné et de Prahecq, appartenant à :

- Madame MASON Thérèse Rose Lea South Street Normanton-on-trent Newark NG23 6RQ (Royaume-Uni),
- Madame AIRAULT Florence rue de la Guittonnière 79230 Vouillé,
- Monsieur GIRARD Yannick 51, rue de la Pigeonnerie 79230 Vouillé,
- Madame GIRARD Isabelle 68, rue de la Pigeonnerie 79230 Vouillé,
- Madame LE MOULEC Colette 3, impasse Honoré de Balzac 79000 Niort,
- Madame NAUDIN Pierrette EHPAD Beausoleil chambre 30 route de la Roche 79500 Melle,
- Madame et Monsieur GAILLARD Murielle et Thierry Les Piquerelles – Triou 79370 Aigondigné,
- Monsieur ABLIN Raymond Résidence Robert Robin 16, avenue Jean XXIII 49000 Angers,
- Madame GAILLARD Annie route des Piquerelles – Triou 79370 Aigondigné,

- Madame GAILLARD Marie Claire Les Piquernelles – Triou 79370 Aigondigné,
- Monsieur JUCHAULT Philippe 112, route de Jousson 79460 Magné,
- Monsieur BONNEAU David 10, voie du Buisson – Triou 79370 Aigondigné,
- Madame GEOFFROY Alette 78, avenue de Paris 79260 La Crèche,
- Madame PERLOT Dominique 64, rue René Caillé 79000 Niort,
- Madame et Monsieur CHAIGNEAU Christiane et Daniel 5, rue Pont Picard 79230 Prahecq,
- Monsieur GOUDEAU Didier 77, route du Puits 79370 Aigondigné,
- Madame BAILLY Josette 15, chemin du Cerisier – Les Touches 79370 Aigondigné,
- Monsieur LAMOTTE Christian Moulay 79370 Fressines,
- Monsieur BONNEAU Vincent 11, avenue Etienne Girard 79370 Aigondigné,
- Madame BAUDOIN Martine 39, rue Denisot 86000 Poitiers,

**CONSIDERANT** que sur ces 149,06 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 8,06 ha a été déposée le 27 septembre 2023 par la SCEA Baudouin (Messieurs BAUDOIN Alain et Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé 35, route de Prahecq – Triou 79370 Aigondigné,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 mai 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 96,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Fontaine relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 43,16 ha, et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) le reste de sa demande, soit 105,90 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 93,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Baudouin relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de le GAEC La Fontaine induisent l'attribution de 49 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	11

Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA Baudouin induisent l'attribution de 23 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de le GAEC La Fontaine présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 141 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Le GAEC La Fontaine dont le siège d'exploitation est situé 30, chemin des Sables – Triou 79370 Aigondigné, **est autorisé à exploiter 149,06 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Aigondigné	E	619, 756, 757
	YN	1, 17, 18, 34
	YR	25, 28
	ZK	20
	ZL	62, 63
	ZM	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 51, 60, 69, 70, 102
	ZN	5, 6, 9, 10, 11, 19, 42, 45, 52, 53, 54, 58, 80, 88, 102, 113, 123, 164

	240 ZN	2
	240 ZO	47, 48
	327 A	132, 142, 143, 145, 762
	327 ZH	52
	327 ZM	16
Prahecq	AM	57,58
	WA	4, 5, 6, 15, 16, 104
	WC	11
	ZM	17
	ZN	47, 54, 55, 56, 60
	ZO	31
	ZR	22, 23, 24, 25, 26, 27, 28
	ZS	17, 18, 19, 20, 44, 45, 46, 47

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-03-14-00008**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAUTRONNEAU  
Clement (17)**



Dossier n° 23-511

GAUTRONNEAU Clément

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 décembre 2023) présentée par GAUTRONNEAU Clément dont le siège d'exploitation est situé à PUYRAVAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,82 hectares appartenant à CAILLAUD J-Pierre, ROY Annie, CAILLAUD Philippe, ROUSSEAU Bernadette et LHOUMEAU Claire, sis sur les communes de La Grève-sur-Mignon et La Laigne,

**CONSIDÉRANT** que la demande de GAUTRONNEAU Clément, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GAUTRONNEAU Clément, 6 rue du Grenadier 17700 PUYRAVAULT, **est autorisé** à exploiter 56,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAILLAUD J-Pierre	LA GREVE/MIGNON	ZC 0001 A ZC 0073
ROY Annie	LA GREVE/MIGNON	AN 0003 – 0004 – 0005 AO 0020 – 0021 – 0023 – 0024 – 0115 ZH 0016 – 0004 – 0017 - 0018
CAILLAUD Philippe	LA GREVE/MIGNON	ZB 0053 ZH 0014 – 0015 – 0013 ZB 0012 - 0013
ROUSSEAU Bernadette	LA GREVE/MIGNON  LA LAIGNE	ZB 0015 J – 0015 K – 0029 – 0030 – 0046 J – 0046 K – 0047 J – 0047 K  ZH 0028  ZL 002 J – 0002 K
LHOUMEAU Claire	LA GREVE/MIGNON	ZB 0005 – 0008 – 0014 – 0017 – 0054 – 0087 en partie - 0088

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LEGRAND  
Christophe (17)



Dossier n°24-094

LEGRAND Christophe

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/24) présentée par LEGRAND Christophe dont le siège d'exploitation est situé à BIRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,81 hectares (soit 56,93 ha pondérés) appartenant à LEGRAND Magali, sis sur la commune de Biron,

**CONSIDERANT** que sur ces 21,81 ha, une demande concurrente sur 21,81 ha a été déposée par LEGRAND Magali en date du 19 décembre 2023 en vue de son installation,

**CONSIDERANT** que sur ces 21,81 ha, une demande concurrente sur 21,81 ha a été déposée par MERLET Thomas en date du 12 février 2024 en vue de l'agrandissement de son exploitation individuelle,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 56,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEGRAND Christophe. relève du rang de priorité 1 : (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 59,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEGRAND Magali relève du rang priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 176,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MERLET Thomas relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 20,27 ha puis du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 36,66 ha.

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du mardi 5 mars 2024,

**CONSIDERANT** que la demande de LEGRAND Christophe est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

LEGRAND Christophe, 2 rue du Calvaire 17800 BIRON, **est autorisé** à exploiter 21,81 ha de terres (soit 56,93 ha pondérés) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGRAND Magali	BIRON	ZC156-ZC190-ZD95-ZD97-ZD102-ZD106-ZD108-ZD132

### **Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-03-14-00007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MARCHESAN  
Maryline (47)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/01/2024) présentée par Mme MARCHESAN Maryline dont le siège d'exploitation est situé à « Clamens » 47340 Saint Antoine de Ficalba relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,7325 hectares appartenant à M. JALET Michel à Bègles sis sur la commune de Pujols,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme MARCHESAN Maryline au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/03/2024,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme MARCHESAN Maryline est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Mme MARCHESAN Maryline dont le siège d'exploitation est situé à « Clamens » 47340 Saint Antoine de Ficalba **est autorisée** à exploiter 05,7325 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. JALET Michel à Bègles	Pujols	BX57 BX58 BX59 BX60 BX69

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2024.

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-03-22-00003**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MONICARD  
Gilbert (47)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/01/2024) présentée par M. MONICARD Gilbert dont le siège d'exploitation est situé à « Couralet » 47250 Samazan relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,9865 hectares appartenant à M. BOUVET Roger à Bouglon sis sur les communes de Bouglon et Samazan,

**CONSIDERANT** que la demande de M. MONICARD Gilbert au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/03/2024,

**CONSIDERANT** que la demande de M. MONICARD Gilbert est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. MONICARD Gilbert dont le siège d'exploitation est situé à « Couralet » 47250 Samazan **est autorisé** à exploiter 05,9865 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BOUVET Roger à Bouglon	Bouglon	B452B B453 B454 B563
	Samazan	ZH39

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-26-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - RICHARD  
Philippe (79)



CDOA du 12/03/2024 – dossier n° 10

Monsieur RICHARD Philippe

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 février 2024) présentée dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, par Monsieur RICHARD Philippe dont le siège d'exploitation est situé 12, chemin des Noues – La Guillère 79350 Amailloux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,82 hectares sis sur la (les) commune(s) de Amailloux, appartenant à :

- Mme, M. PICHERIT Henriette et Jean-Louis 5, rue du Château Fougerit 79350 Amailloux,

**CONSIDERANT** que sur ces 3,82 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 21,32 ha (dont 3,82 ha en concurrence) a été déposée le 12 décembre 2023 :

- par la SCEA Boca Nature (M. Franck Touraine) La Pibolière 79350 Clessé

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Philippe RICHARD relève du rang de priorité Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,82 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 255,54 ha par chef d'exploitation après reprise (dont surface pondérée avec l'exploitation : SCEA Franck Touraine), la demande de la SCEA Boca-Nature relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 21,32 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Philippe RICHARD est prioritaire à celle de la SCEA Boca nature au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Monsieur RICHARD Philippe dont le siège d'exploitation est situé 12, chemin des Noues – La Guillère 79350 Amailloux, **est autorisé à exploiter 3,82 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Amailloux	D	125, 134, 135, 136

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SARL Lisca  
BEGAY (17)



Dossier n° 24-025

SARL LISCA BEGAY ET FILS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 janvier 2024) présentée par la SARL LISCA BEGAY ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à BIRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,59 hectares appartenant à l'INDIVISION JAULIN Michel et GROLEAU Monique, sis sur la commune de Échebrune,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SARL LISCA BEGAY ET FILS, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SARL LISCA BEGAY ET FILS, 1 rue de la Mare 17800 BIRON, **est autorisée** à exploiter 2,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Référence cadastrale
Indivision JAULIN Michel & GRO-LEAU Monique	ECHEBRUNE	ZX 0006 (en partie)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-07-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DU  
CHENE (17)



Dossier n° 23-485

SCEA DU CHENE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 décembre 2023) présentée par la SCEA DU CHENE dont le siège d'exploitation est situé à LA GREVE-SUR-MIGNON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,28 hectares appartenant à LHOUMEAU Claire, sis sur la commune de La Grève-sur-Mignon,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DU CHENE, au titre de sa constitution, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14 février 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DU CHENE, 11 Grande Rue - Bègues 17170 LA GREVE-SUR-MIGNON, **est autorisée** à exploiter 7,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LHOUMEAU Claire	LA GREVE-SUR-MIGNON	ZB 87 (en partie)

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 7 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-14-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA GENAUD  
(17)



Dossier n° 24-058

SCEA GENAUD Nicolas

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 janvier 2024) présentée par la SCEA GENAUD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,03 hectares appartenant à PREVORS Gérard et Marie-Paule, sis sur les communes de Juicq et Saint-Hilaire-de-Villefranche,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la la SCEA GENAUD Nicolas, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA GENAUD Nicolas, Les Grands Bégauls 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, **est autorisée** à exploiter 7,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
PREVORS Gérard & Marie-Paule	JUCQ	ZT 18 – 19
	ST-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	ZT 32 – 33 – 57
		A 913 – 914 - 811

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA L ETOILE  
DU VIGNERON (17)



Dossier n° 24-019

SCEA L'ETOILE DU VIGNERON

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 janvier 2024) présentée par la SCEA L'ETOILE DU VIGNERON dont le siège d'exploitation est situé à BIRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7 hectares appartenant à l'INDIVISION JAULIN Michel et GROLEAU Monique, sis sur la commune de Échebrune,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA L'ETOILE DU VIGNERON, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA L'ETOILE DU VIGNERON, 6 rue de la Forge - La Brande 17800 BIRON, **est autorisée** à exploiter 7 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Référence cadastrale
Indivision JAULIN Michel & GRO-LEAU Monique	ECHEBRUNE	ZX 0006 (en partie)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA MIROUX  
(17)



Dossier n° 23-403

SCEA MIROUX

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 septembre 2023) présentée par la SCEA MIROUX dont le siège d'exploitation est situé à ROYAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,08 hectares appartenant à TESSIER J-Marie, sis sur la commune de Saint-Sulpice-de-Royan,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA MIROUX, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA MIROUX, 45 rue des Pinsons 17200 ROYAN, **est autorisée** à exploiter 19,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TESSIER J-Marie	ST-SULPICE-DE-ROYAN	OA 774 – 787 – 783 – 0784 – 775 – 777 – 776 – 778 – 779 – 780 – 781 OB 1733 ZE 0066

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SUREAU Baptiste  
(17)



Dossier n° 24-006

SUREAU Baptiste

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 janvier 2024) présentée par SUREAU Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à GIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,13 hectares appartenant à BOUYER Armelle et BOUYER Jacky, sis sur les communes de Gibourne, Bagnizeau et La Brousse,

**CONSIDÉRANT** que la demande de SUREAU Baptiste, au titre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA JABA, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SUREAU Baptiste, 8 rue du Petit Chêne - Le Roty 17160 GIBOURNE, **est autorisé** à exploiter, au sein de la SCEA JABA, 47,13 ha de terres sis sur les communes de Gibourne, Bagnizeau et La Brousse,

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - VAN  
TETTERODE Floris (17)



Dossier n° 24-074

VAN TETTERODE Floris

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 février 2024) présentée par VAN TETTERODE Floris dont le siège d'exploitation est situé à PEUJARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 83,05 hectares appartenant à DUPUY David et à la SCI du Domaine du Fief, sis sur les communes de Neuvicq, Montlieu-la-Garde, Saint-Palais-de-Négrignac et Bourses-et-Martron,

**CONSIDÉRANT** que la demande de VAN TETTERODE Floris, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

VAN TETTERODE Floris, 3 Mérit 33240 PEUJARD, **est autorisé** à exploiter 83,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
DUPUY David	NEUVICQ	OD 1251 – 0174 – 0280 – 0287 – 0288 – 0289 – 0290 – 0291 – 0292 – 1403 – 0271 – 0272 – 0249 – 0274 – 0275 – 0276 – 0277 – 0278 – 0279 – 1352 – 1353 – 0153 – 0173 – 0179 - 0273
	MONTLIEU-LA-GARDE	OC 0603 – 0604
	SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC	ZO 0022 – 0044
	BORESSE-ET-MARTRON	OB 0144 – 0145 – 0122 – 0121 – 0120 – 0119 - 0118
SCI DU DOMAINE DU FIEF	NEUVICQ	OD 1250 - 1252

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-26-00027

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA RENAULIERE (79)



CDOA du 12/03/2024 – dossier n° 17

GAEC La Renaulière

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 décembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC La Renaulière (Messieurs BARIBAUD Christian et Charles) dont le siège d'exploitation est situé La Renaulière 79130 Le Retail, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,75 hectares sis sur la (les) commune(s) de Le Retail, appartenant à Madame DE VILLECHABROLLE Caroline représentée par Genevaise Esteve et Associés Le Moulin des Landes 49480 Saint-Sylvain-d'Anjou,

**CONSIDERANT** que sur ces 33,75 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 16 novembre 2023 par le GAEC Ragon (Messieurs RAGON Denis et André) dont le siège d'exploitation est situé La Vergne 79130 Le Retail,

**CONSIDERANT** que sur ces 33,75 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le 23 janvier 2024 par l'EARL Bely (Monsieur BELY Pierre) dont le siège d'exploitation est situé 4, la Maison Neuve 79130 Allonne, demande non soumise

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 81,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Renaulière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 10 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour le reste de sa demande, soit 23,75 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 126,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Ragon relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 33,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Bely relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC La Renaulière est prioritaire à celle du GAEC Ragon pour 10 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Bely est prioritaire à celle du GAEC La Renaulière pour 23,82 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC La Renaulière, pour les 10 ha restants en concurrence, induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	15
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	6
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Bely, pour les 10 ha restants en concurrence, induisent l'attribution de 22 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de le GAEC La Renaulière présente la note la plus élevée pour ces 10 ha restants en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Le GAEC La Renaulière dont le siège d'exploitation est situé La Renaulière 79130 Le Retail, **est autorisé à exploiter 9,96 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Le Retail	B	258, 270, 445
	C	410, 805

Le GAEC La Renaulière dont le siège d'exploitation est situé La Renaulière 79130 Le Retail, **n'est pas autorisé à exploiter 23,79 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Le Retail	C	5, 83, 85, 86, 87, 97, 101, 102, 879, 881, 883, 886, 888, 987, 989, 991

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-26-00028

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE CHENE (79)



CDOA du 12/03/2024 – dossier n° 13

GAEC le Chêne

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 novembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC le Chêne (Madame ROUVREAU Christiane, Messieurs ROUVREAU Joël, Julien et PARENT Damien) dont le siège d'exploitation est situé La Guyonnière 79420 Beaulieu-sous-Parthenay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53,95 hectares sis sur les communes de Beaulieu-sous-Parthenay, Vouhé et Verruyes, appartenant à :

- Monsieur MERCIER Dominique La Buissonnière 79420 Beaulieu-sous-Parthenay,
- Madame GUITTON Sylvie 5, allée des Naidés 79310 Mazières-en-Gâtine,
- Madame GUILBOT Louissette 4, route de la Maison Rouge 79420 Beaulieu-sous-Parthenay,
- Madame MALEVAUT Catherine (nu-proprétaire, représentant Mme BRUNET Léone, usufruitière) 4, impasse de la Gerbetière 79220 Sainte-Ouenne,
- Madame, Monsieur SAUZEAU Jacqueline et Claude 4, impasse de Paire Gorge 79420 Beaulieu-sous-Parthenay,
- Monsieur TURPEAU Maxime La Paire Gorge 79420 Beaulieu-sous-Parthenay,

**CONSIDERANT** que sur ces 53,95 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,7 ha a été déposée le 26 janvier 2024 par Monsieur BONNANFANT JérémY dont le siège d'exploitation est situé Les Ecarlatières 79310 Verruyes,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 mai 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 74,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Chêne relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 37,83 ha, et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 16,12 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,2 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BONNANFANT JérémY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que 37,83 ha en priorité 1 de la demande du GAEC le Chêne sont sans concurrence,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC le Chêne induisent l'attribution de 26 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	1
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur BONNANFANT JérémY induisent l'attribution de 39 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	11
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur BONNIFAIT Jérémy présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC le Chêne est donc moins prioritaire,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 50,25 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

##### **Article premier :**

Le GAEC le Chêne dont le siège d'exploitation est situé La Guyonnière 79420 Beaulieu-sous-Parthenay, **est autorisé à exploiter 50,25 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Beaulieu-sous-Parthenay	A	462, 464, 465
	B	121, 122, 124, 125, 126, 127, 129, 132, 135, 146, 147, 148, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 242, 243, 244, 281, 385
	E	16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 29, 697
Vouhé	A	38, 39, 50, 51, 52, 53, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 115, 422, 531, 532, 533, 534

Le GAEC le Chêne dont le siège d'exploitation est situé La Guyonnière 79420 Beaulieu-sous-Parthenay, **n'est pas autorisé à exploiter 3,7 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Verruyes	B	120, 123, 124, 125, 1131

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-26-00031

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOCA NATURE (79)



CDOA du 12/03/2024 – dossier n° 7

SCEA Boca-Nature

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 décembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Boca-Nature (Monsieur TOURAINE Franck) dont le siège d'exploitation est situé La Pibolière 79350 Clessé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,32 hectares sis sur la les communes de Amailloux, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, appartenant à :

- Mme, M. PICHERIT Henriette et Jean-Louis 5, rue du Château Fougerit 79350 Amailloux,

**CONSIDERANT** que sur ces 21,32 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 9,81 ha a été déposée le 20 février 2024 :

- par M. Samuel BODIN La Buzotière 79350 Amailloux, demande non soumise,

**CONSIDERANT** que sur ces 21,32 ha, une seconde demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,82 ha a été déposée le 23 février 2024 :

- par M. Philippe RICHARD 12 chemin des Noues – La Guillère 79350 Amailloux

**CONSIDERANT** que sur ces 21,32 ha, une troisième demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,22 ha (en concurrence également avec M. Bodin) a été déposée le 8 février 2024 :

- par M. Kevin VINCENT 5, Fourchemilier 79350 Amailloux

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 255,54 ha par chef d'exploitation après reprise (dont surface pondérée avec l'exploitation : SCEA Franck Touraine), la demande de la SCEA Boca-Nature relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 21,32 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 9,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel BODIN relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Philippe RICHARD relève du rang de priorité Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,82 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 66,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Kevin VINCENT relève du rang de priorité Priorité 4 (Absence de capacité professionnelle agricole), pour la totalité de sa demande, soit 4,22 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Samuel BODIN est prioritaire à celle de la SCEA Boca nature au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Philippe RICHARD est prioritaire à celle de la SCEA Boca nature au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA Boca-Nature est prioritaire à celle de M. Kevin VINCENT au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 21,32 ha n'a fait l'objet d'aucune demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

la SCEA Boca-Nature dont le siège d'exploitation est situé La Pibolière 79350 Clessé, **est autorisé à exploiter 7,69 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Amailloux	D	16, 18, 19, 23, 24, 25,33, 137, 138, 139, 161, 162, 604

la SCEA Boca-Nature dont le siège d'exploitation est situé La Pibolière 79350 Clessé, **n'est pas autorisé à exploiter 13,63 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Amailloux	D	125, 134, 135, 136, 143, 145, 146, 147, 152, 153, 633

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures-  
GICAILLAUD Raphael (17)



Dossier n°24-067

GICAILLAUD Raphaël

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/01/24) présentée par GICAILLAUD Raphaël dont le siège d'exploitation est situé à ST MANDE SUR BREDOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,47 hectares (soit 58,92 ha pondérés) appartenant à DUBREUIL Fabienne, DUBREUIL Frédéric, Dubreuil Philippe et la Commune de CONTRE, sis sur la (les) commune(s) de Aulnay, Contré et Saint-Mandé-sur-Brédoire,

**CONSIDERANT** que sur ces 58,47 ha, une demande concurrente sur 58,47 ha a été déposée par l'EARL DU GRAND VINAUZANT en date du 03/11/2023 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que la demande de GICAILLAUD Raphaël a été déposée après la date limite de fin de publicité réalisée suite au dépôt de la demande de l'EARL DU GRAND VINAUZANT et doit donc être considérée comme une demande successive,

**CONSIDERANT** qu'une autorisation d'exploiter va être délivrée à l'EARL DU GRAND VINAUZANT car en absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16/01/2024

**CONSIDERANT** que la demande de GICAILLAUD Raphaël doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL DU GRAND VINAUZANT afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause l'autorisation d'exploiter à l'EARL DU GRAND VINAUZANT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 182,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU GRAND VINAUZANT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 16,29 ha puis du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 42,63 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 74,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GICAILLAUD Raphaël relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 54,60 ha puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 4,32 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 05/03/2024,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU GRAND VINAUZANT induisent l'attribution de 21 points au vu du ratio SAUP/UTH (5 pts), de sa démarche agroécologique (5 pts), de sa structure parcellaire (6 pts) et de la situation personnelle du demandeur (avis motivé des propriétaires 5 pts),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de GICAILLAUD Raphaël induisent l'attribution de 20 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts) et de sa contribution à la diversité des productions agricoles (5 pts),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de GICAILLAUD Raphaël présente la note la moins élevée sur le rang de priorité 2 (4,32 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de GICAILLAUD Raphaël est donc prioritaire sur le rang de priorité 1 (54,60 ha),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

GICAILLAUD Raphaël, 7 impasse des Abreuvoirs 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE, **est autorisé** à exploiter 54,08 ha (54,53 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBREUIL Fabienne et DUBREUIL Frédéric	Aulnay	ZD 74
DUBREUIL Fabienne et DUBREUIL Frédéric	Contré	ZD 3, ZD 35, ZD 37, ZD 2, ZI 11, ZI 12, ZI 46 et ZI 47
DUBREUIL Fabienne et DUBREUIL Frédéric	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZD 50, ZD 27, ZB 27 et ZB 56
DUBREUIL Frédéric	Contré	A 262, ZD 2, ZE 3, ZE 57, ZE 58, ZK 3, ZL 1, ZL 37, ZM 3, ZM 50, ZK 6 et ZK 7
DUBREUIL Frédéric	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZB 30 et ZB 57
DUBREUIL Philippe	Contré	ZA 39, ZB 37 et ZL 2
DUBREUIL Philippe	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZD 80, ZD 49, ZD 82 et ZE 24
Commune de Contré	Contré	ZK 49 et ZK 149

GICAILLAUD Raphaël, 7 impasse des Abreuvoirs 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE, **n'est pas autorisé** à exploiter 4,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBREUIL Frédéric	Contré	ZK 8 et ZK 50

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11/03/2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-26-00021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -

BARATON Cedric (79)



CDOA du 12/03/2024 – dossier n° 2

Monsieur BARATON Cédric

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 février 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement par Monsieur BARATON Cédric dont le siège d'exploitation est situé 1, La Mercerie 79310 Saint-Marc-la-Lande, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,07 hectares sis sur la commune de La Chapelle-Bâton, appartenant à :

- Mme, M. TROUVÉ Maryse et Gilles Taulai 79220 La Chapelle-Bâton,
- M. MULLER Christian Château de Maillé 79220 La Chapelle-Bâton,

**CONSIDERANT** que sur ces 21,07 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 21,07 ha a été déposée le 11 décembre 2023 par M. Patrice BONNET les Vallées 79200 La Chapelle Bâton

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 58,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Cédric BARATON relève du rang de priorité 4, pour la totalité de sa demande, compte-tenu que sa demande est portée par un exploitant n'ayant pas la capacité professionnelle agricole requise,

**CONSIDERANT** qu'avec 177,19 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 70,11 ha en équivalent hors-sol), la demande de Monsieur BONNET Patrice relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 21,07 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Patrice BONNET est prioritaire à celle de M. Cédric BARATON au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur BARATON Cédric dont le siège d'exploitation est situé 1, La Mercerie 79310 Saint-Marc-la-Lande, **n'est pas autorisé à exploiter 21,07 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Chapelle Bâton	WC	135, 138
	WH	005, 0080, 0081, 0085, 112, 114

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2024..

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-26-00025

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VIRLEBANC (79)



CDOA du 12/03/2024 – dossier n° 3

EARL de Virlebanc

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 décembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement par l'EARL de Virlebanc (Monsieur BONNEAU Cédric) dont le siège d'exploitation est situé Virlebanc 79370 Beaussais-Vitré, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,13 hectares sis sur les communes)de Beaussais-Vitré, Prailles-La Couarde, appartenant à :

- M. RENAUD Francis 1, avenue du Front 1040 Bruxelles (Belgique),
- Mme CHERMETTE Marie-Christine 6, avenue Saint-Pierre 78320 Le Mesnil-Saint-Denis,
- M. HYPEAU Jean-Paul 30, route de Mougou 79370 Fressines,
- Mme DRAPEAUD Odette 17540 Saint-Sauveur-d'Aunis,
- Mme JOURDAIN Aline 12, rue Haute 79500 Melle,
- M. JOURDAIN Claude 3, chemin de la Talle – L'Erable 79800 Prailles-La Couarde,
- M. VILLANNEAU François La Foye 79800 Prailles-La Couarde,

**CONSIDERANT** que sur ces 47,13 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 47,13 ha a été déposée le 26 février 2024 :

- par Mme Fabienne KUTTEN 1, Goux 79800 Prailles La Couarde

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Fabienne KUTTEN est non soumise,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 293,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL de Virlebanc relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 47,13 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 54,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Fabienne KUTTEN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Fabienne KUTTEN est prioritaire à celle de l'EARL de VIRLEBANC au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

l'EARL de Virlebanc dont le siège d'exploitation est situé Virlebanc 79370 Beaussais-Vitré, **n'est pas autorisé à exploiter 47,13 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Beaussais Vitré	030 C	1, 5, 6, 8, 10, 51, 54
Prailles La Couarde	98 A	34, 36, 38, 39, 49, 54, 55, 59, 62, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 98, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 149, 150, 153, 154, 155, 418, 449, 450, 451, 454, 458, 460, 530, 549, 550, 580, 624
	98 ZB	15, 16, 17

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-26-00026

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUSSEAU (79)



CDOA du 12/03/2024 – dossier n° 6

EARL Rousseau

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 novembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Rousseau (Monsieur ROUSSEAU Julien) dont le siège d'exploitation est situé 1, La Morcière 86510 Brux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,04 hectares sis sur la commune de Rom, appartenant à :

- M. BLANC Nicolas 41 bis, route de Nieuil l'Espoir 86800 Saint-Julien-l'Ars,
- M. BRAULT Patrick 2, route de Bouresse 86350 Saint-Secondin
- M. BRAULT Jean-Paul 2, La Folie 16700 Bernac
- Indivision :
  - . M. CANON Gilles 1, Champ Canard 03210 Gircy,
  - . Mme BOURBON Marie-Dominique 10, rue Croix Paillère 79500 Melle,

**CONSIDERANT** que sur ces 44,89 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 44,89 ha a été déposée le 16 novembre 2023 :

- par l'EARL de Roussillon 6, rue des Lauriers – Vaux 86700 Valence en Poitou

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 mai 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 274,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Rousseau relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 45,04 ha.

**CONSIDERANT** qu'avec 110,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL de Roussillon relève du rang de priorité Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 107,84 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL de Roussillon est prioritaire à celle de l'EARL Rousseau au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

l' EARL Rousseau dont le siège d'exploitation est situé 1, La Morcière 86510 Brux, **n'est pas autorisé à exploiter 45,04 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ROM	C D ZP ZW ZX	490, 652, 653, 654JK, 793, 297, 298, 601 006, 19, 23, 98, , 145, 146, 147, 148 001,

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-26-00029

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RANGON (79)



CDOA du 12/03/2024 – dossier n° 16

GAEC Ragon

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 novembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Ragon (Messieurs RAGON Denis et André) dont le siège d'exploitation est situé La Vergne 79130 Le Retail, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,75 hectares sis sur la commune du Retail, appartenant à Madame DE VILLECHABROLLE Caroline représentée par Genevaise Esteve et Associés Le Moulin des Landes 49480 Saint-Sylvain-d'Anjou,

**CONSIDERANT** que sur ces 33,75 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 12 décembre 2023 par le GAEC La Renaulière (Messieurs BARIBAUD Christian et Charles) dont le siège d'exploitation est situé La Renaulière 79130 Le Retail,

**CONSIDERANT** que sur ces 33,75 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le 23 janvier 2024 par l'EARL Bely (Monsieur BELY Pierre) dont le siège d'exploitation est situé 4, la Maison Neuve 79130 Allonne, demande non soumise

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16 mai 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 126,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Ragon relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 81,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Renaulière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 10 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour le reste de sa demande, soit 23,75 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 33,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Bely relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Bely est prioritaire à celle du GAEC Ragon (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC Ragon dont le siège d'exploitation est situé La Vergne 79130 Le Retail, **n'est pas autorisé à exploiter 33,75 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Le Retail	B	258, 270, 445
	C	5, 83, 85, 86, 87, 97, 101, 102, 410, 805, 879, 881, 883, 886, 888, 987, 989,991

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-26-00032

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
VINCENT Kevin (79)



CDOA du 12/03/2024 – dossier n° 8

Monsieur VINCENT Kévin

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 février 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur VINCENT Kévin dont le siège d'exploitation est situé 5, lieu-dit Fourchemilier 79350 Amailloux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,22 hectares sis sur la commune(s) de Amailloux, appartenant à :

- Mme, M. PICHERIT Henriette et Jean-Louis 5, rue du Château Fougerit 79350 Amailloux,

**CONSIDERANT** que sur ces 4,22 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 9,81 ha a été déposée le 20 février 2024 :

- par M. Samuel BODIN La Buzotière 79350 Amailloux, demande non soumise,

**CONSIDERANT** que sur ces 4,22 ha, une seconde demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 21,32 ha a été déposée le 12 décembre 2023 :

- par la SCEA Boca Nature (M. Franck Touraine) La Pibolière 79350 Clessé

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 66,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Kevin VINCENT relève du rang de priorité Priorité 4 (Absence de capacité professionnelle agricole), pour la totalité de sa demande, soit 4,22 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 9,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel BODIN relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 255,54 ha par chef d'exploitation après reprise (dont surface pondérée avec l'exploitation : SCEA Franck Touraine), la demande de la SCEA Boca-Nature relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 21,32 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Samuel BODIN est prioritaire à celle de la SCEA Boca nature au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA Boca-Nature est prioritaire à celle de M. Kevin VINCENT au regard du SDREA.

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur VINCENT Kévin dont le siège d'exploitation est situé 5, lieu-dit Fourchemilier 79350 Amailloux, **n'est pas autorisé à exploiter 4,22 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Amailloux	D	147, 152, 153

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - LEGRAND MAGALI  
(17)



Dossier n°23-499

LEGRAND Magali

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/12/23) présentée par LEGRAND Magali dont le siège d'exploitation est situé MALEMORT-SUR-CORREZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,81 hectares (soit 56,93 ha pondérés) appartenant à LEGRAND Magali, sis sur la commune de Biron,

**CONSIDERANT** que sur ces 21,81 ha, une demande concurrente sur 21,81 ha a été déposée par LEGRAND Christophe en date du 22 février 2024 en vue de son installation,

**CONSIDERANT** que sur ces 21,81 ha, une demande concurrente sur 21,81 ha a été déposée par MERLET Thomas en date du 12 février 2024 en vue de l'agrandissement de son exploitation individuelle,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 56,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEGRAND Christophe. relève du rang de priorité 1 : (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 59,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEGRAND Magali relève du rang priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 176,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MERLET Thomas relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 20,27 ha puis du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 36,66 ha.

**CONSIDERANT** que la demande de LEGRAND Christophe (priorité 1) est donc prioritaire aux demandes de LEGRAND Magali (priorité 2) et de MERLET Thomas (priorité 2 et 3).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier :**

LEGRAND Magali 8 bis rue Aliénore d'Aquitaine 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE, **n'est pas autorisée** à exploiter 21,81 ha de terres (soit 56,93 ha pondérés) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGRAND Magali	BIRON	ZC156-ZC190-ZD95-ZD97-ZD102-ZD106-ZD108-ZD132

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-11-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MERLET THOMAS

(17)



Dossier n°24-080

MERLET Thomas

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/02/24) présentée par MERLET Thomas dont le siège d'exploitation est situé BIRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,81 hectares (soit 56,93 ha pondérés) appartenant à LEGRAND Magali, sis sur la (les) commune(s) de Biron,

**CONSIDERANT** que sur ces 21,81 ha, une demande concurrente sur 21,81 ha a été déposée par LEGRAND Magali en date du 23 décembre 2023 en vue de son installation,

**CONSIDERANT** que sur ces 21,81 ha, une demande concurrente sur 21,81 ha a été déposée par LEGRAND Christophe en date du 22 février 2024 en vue de son installation,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 56,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEGRAND Christophe. relève du rang de priorité 1 : (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 59,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEGRAND Magali relève du rang priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 176,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MERLET Thomas relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 20,27 ha puis du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 36,66 ha.

**CONSIDERANT** que la demande de LEGRAND Christophe (priorité 1) est donc prioritaire aux demandes de LEGRAND Magali (priorité 2) et de MERLET Thomas (priorité 2 et 3).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

MERLET Thomas, 11 rue de la Forge 17800 BIRON, **n'est pas autorisé** à exploiter 21,81 ha de terres (soit 56,93 ha pondérés) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGRAND Magali	BIRON	ZC156-ZC190-ZD95-ZD97-ZD102-ZD106-ZD108-ZD132

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00004

Décision de rescrit - BENETREAU Mathilde (79)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
DDTdes Deux-Sèvres  
Service agriculture et territoires  
**Patrice RIMBEAU & Maxime GUICHET**  
Gestionnaires instructeurs en contrôle des structures  
agricoles  
Tél : 05 49 06 89 78 ou 89 76  
Mél : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Limoges, le 22 mars 2024

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Mme Mathilde BENETREAU

32, rue Alexis de Châtillon  
79700 Mauléon

**Contrôle des structures**

**Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

**VU** les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande de Mme Mathilde Benetreau, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 11 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Mathilde Benetreau consiste à reprendre l'intégralité de l'exploitation agricole de son père (M. Rémi Benetreau demeurant à Mauléon (Moulins), 36 Puy Liane), soit une surface de 49,19 ha situés à Mauléon avec un atelier de vaches allaitantes dont M. Rémi Benetreau est propriétaire ;

**CONSIDERANT** que Mme Mathilde Benetreau possède un diplôme agricole de niveau 4, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas les 3120 fois le SMIC et que la totalité des surfaces exploitées seront destinées à l'élevage de vaches allaitantes et aux grandes cultures ;

**CONSIDERANT** que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916  
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**ARTICLE 1 :** L'opération envisagée par Mme Mathilde Benetreau de Mauléon n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

**ARTICLE 2 :**

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

**- Affichage en mairie**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00005

Décision de rescrit - EARL LES VEAUX DU PUY (79)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
DDTdes Deux-Sèvres  
Service agriculture et territoires  
**Patrice RIMBEAU & Maxime GUICHET**  
Gestionnaires instructeurs en contrôle des structures  
agricoles  
Tél : 05 49 06 89 78 ou 89 76  
Mél : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Limoges, le 22 mars 2024

LE PRÉFET DE RÉGION

à

E.A.R.L. Les Veaux du Puy  
M. Fabrice MAROT  
Puy Riou  
79700 Mauléon

**Contrôle des structures**

**Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

**VU** les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande de l'E.A.R.L. Les Veaux du Puy, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 22 février 2024 ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'E.A.R.L. Les Veaux du Puy consiste à transférer l'activité de veaux de boucherie de M. Fabrice Marot (exploitant individuel) vers une société créée à cet effet (E.A.R.L. Les Veaux du Puy) , sur la commune de Mauléon, avec uniquement le bâtiment hors-sol (262 places) dont M. Fabrice Marot est propriétaire ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Fabrice Marot possède un diplôme agricole de niveau 4, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas les 3120 fois le SMIC et que la totalité des surfaces exploitées seront destinées à l'élevage de veaux de boucherie ;

**CONSIDERANT** que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916  
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**ARTICLE 1 :** L'opération envisagée par l'E.A.R.L. Les Veaux du Puy de Mauléon n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

**ARTICLE 2 :**

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

**- Affichage en mairie**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00006

Décision de rescrit - NAUD Matthias (79)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
DDTdes Deux-Sèvres  
Service agriculture et territoires  
**Maxime GUICHET**  
Gestionnaire instructeur en contrôle des structures  
agricoles  
Tél : 05 49 06 89 78  
Mél : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Limoges, le 22 mars 2024

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur NAUD Mathias

8, rue des Jardins  
79370 Celles-sur-Belle

**Contrôle des structures**

**Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

**VU** les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande de Monsieur NAUD Mathias, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 7 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur NAUD Mathias consiste à une installation à titre individuel sur un foncier de 13,10 ha, situé à moins de dix kilomètres de son siège d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que Monsieur NAUD Mathias possède un diplôme agricole de niveau 4, qu'il a une activité extérieure dont le montant des revenus est inférieur au seuil de déclenchement d'une demande d'autorisation d'exploiter ;

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**ARTICLE 1 :** L'opération envisagée par Monsieur NAUD Mathias à Celles-sur-Belle n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

**ARTICLE 2 :**

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).